

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant par fonction dans l'enseignement de plein
exercice le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour
devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire
2003-2004**

A.Gt 17-02-2003

M.B. 17-03-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 30 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 janvier 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 janvier 2003;

Vu le protocole du 17 février 2003 du Comité de secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de respecter l'obligation de fixer en mars le nombre de jours par fonction qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de jours par fonction dans l'enseignement de plein exercice prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999, est fixé comme suit pour l'année scolaire 2003-2004 :



FONCTIONS**A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire :**

Instituteur(trice) maternel(le)	600
Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion	600
Instituteur (trice) primaire	600
Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion	600
Maître de morale	600
Maître de cours spéciaux	600
Maître de seconde langue	600

B. Dans l'enseignement secondaire :

Professeur de langues anciennes	600
---------------------------------------	-----

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :

Professeur de cours généraux :	
langue maternelle-histoire	600
langues germaniques	600
mathématique-physique	600
sciences économiques	600
sciences-géographie	600
histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	600
Professeur de cours généraux par immersion	600
Professeur de morale	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles)	600
éducation physique (garçons)	600
dessin-éducation plastique	600
sténo-dactylographie	600
éducation musicale	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie	600
agriculture	600
horticulture	600
électricité	600
mécanique	600
carrosserie	600
mécanique automobile	600
petits moteurs	600
soudage - constructions métalliques	600
construction	600



Statuts /Personnel enseignant/CF/**X.A.***Lois 27431***p.3**

ébénisterie	600
menuiserie	600
peinture en bâtiment (couv. mur et sol)	600
plomberie–zinguerie-installations sanitaires	600
hôtellerie–cuisine-salle	600
boucherie-charcuterie	600
boulangerie-pâtisserie	600
arts graphiques	600
photographie	600
coiffure	600
bio-esthétique	600
agro-alimentaire	600
vidéographie	600
autres spécialités(exclusivement enseignement spécial)	600

Professeur de pratique professionnelle :

agriculture	600
horticulture	600
électricité	600
ajustage-machines outils	600
carrosserie	600
mécanique automobile	600
petits moteurs	600
soudage-constructions métalliques	600
construction	600
ébénisterie	600
menuiserie	600
peinture en bâtiments (couv. murs et sols)	600
plomberie–zinguerie-installations sanitaires	600
hôtellerie–cuisine-salle	600
boucherie-charcuterie	600
boulangerie-pâtisserie	600
coiffure	600
bio-esthétique	600
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial)	600

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :

coupe-couture	600
économie domestique	600

Accompagnateur CEFA (DI)	600
--------------------------------	-----

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :

Professeur de cours généraux :

1ère langue et 4ème langue (langues romanes)	600
histoire	600
langues germaniques	600
mathématique	600
physique	600
sciences économiques	600



Statuts / Personnel enseignant/CF/**X.A.***Lois 27431***p.4**

chimie - biologie	600
géographie	600
sciences sociales	600
Professeur de cours généraux par immersion	600
Professeur de morale	600
Professeur de cours spéciaux :	
éducation physique (filles)	600
éducation physique (garçons)	600
dessin-éducation plastique	600
sténo-dactylographie	600
éducation musicale	600
Professeur de cours techniques :	
agronomie	600
agriculture	600
horticulture	600
sylviculture	600
électricité	600
électronique	600
mécanique	600
carrosserie	600
électricité automobile	600
mécanique agricole-horticole	600
mécanique automobile	600
petits moteurs	600
conducteur poids lourds	600
soudage-constructions métalliques	600
ensemblier décorateur	600
construction	600
ébénisterie	600
menuiserie	600
architecture	600
carrelage	600
chauffage	600
peinture en bâtiment (couv. mur et sol)	600
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	600
hôtellerie-cuisine-salle	600
boucherie-charcuterie	600
vidéographie	600
boulangerie-pâtisserie	600
confection industrielle	600
étalage-publicité	600
arts graphiques	600
photographie	600
nursing	600
coiffure	600
bio-esthétique	600
chimie	600
agro-alimentaire	600
pharmacie	600



Statuts /Personnel enseignant/CF/**X.A.***Lois 27431***p.5**

technicien en informatique	600	
Professeur de pratique professionnelle :		
agriculture	600	
horticulture	600	
sylviculture	600	
électricité	600	
ajustage-machines outils	600	
carrosserie	600	
électricité automobile	600	
mécanique agricole-horticole	600	
mécanique automobile	600	
petits moteurs	600	
conducteur poids lourds	600	
soudage-constructions métalliques	600	
ensemblier décorateur	600	
construction	600	
ébénisterie	600	
menuiserie	600	
carrelage	600	
chauffage	600	
peinture en bâtiment (couv. mur et sol)	600	
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	600	
hôtellerie-cuisine-salle	600	
boucherie-charcuterie	600	
boulangerie-pâtisserie	600	
confection industrielle	600	
tapissier-garnisseur	600	
étalage-publicité	600	
photographie	600	
nursing	600	
coiffure	600	
bio-esthétique	600	
vidéographie	600	
Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :		
coupe-couture	600	
économie domestique	600	
Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie		600
Accompagnateur CEFA (DS)		600



PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

surveillant(e)-éducateur(trice)	600
surveillante-éducatrice d'internat	600
surveillant-éducateur d'internat	600
secrétaire-bibliothécaire	600

PERSONNEL PARAMEDICAL

puéricultrice	600
infirmier(ère)	600
kinésithérapeute	600
logopède	600

PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE

psychologue	600
-------------------	-----

PERSONNEL SOCIAL

assistant(e) social(e)	600
------------------------------	-----

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 2003.

